Réuni en Assemblée Générale Extraordinaire le Comité des Fêtes l'Isle Saint Georges a procédé à la modification de ses statuts.

STATUTS

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association dite « Comité des fêtes de l'Isle Saint Georges» régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée le 20 Janvier 2007 a pour but:

- d'organiser des animations et fêtes publiques

La durée de l'Association est illimitée

Elle a son siège social à la Mairie d'Isle Saint Georges.

ARTICLE 2

L'Association se compose de membres pratiquants, bienfaiteurs ou membres d'honneur.

- Est dit membre actif toute personne majeure et non privé de ses droits civiques, habitant ou propriétaire sur la commune depuis plus de 6 mois , s'étant inscrit ou ayant renouvelé son inscription, comme adhérent participant ou bénévole à l'association, pendant l'exercice annuel et au moins quinze jours avant l'assemblée générale de renouvellement du conseil. Une liste est tenue régulièrement à jour.
- Est dit membre bienfaiteur tout membre qui verse des dons â l'Association habitant ou non la commune,

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur doit être décerné par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association.

ARTICLE 3

La qualité de membre se perd par;

- démission
- décès
- radiation prononcée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres maximum élus au scrutin secret pour **1** an par l'assemblée générale et du Maire de la commune d'Isle Saint Georges, membre de droit qui peut se faire représenter par un membre du conseil municipal d'Isle Saint Georges.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal à douze, il faut obtenir plus de 50% des votes pour être élu.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par la prochaine assemblée.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans entre le 1er Janvier et le 15 février.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil, dès son élection, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour un an.

Pour toute élection, le vote par procuration est autorisé. La même personne ne pouvant détenir plus de 2 procurations.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 5

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre numéroté, sans blanc, ni rature, et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 6

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou son Président ou le Maire de la Commune d'Isle Saint Georges.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association, et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil prévu à l'article 4.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association se composent

- de subventions
- des sommes reçues par les annonceurs publicitaires
- des bénéfices pouvant résulter des fêtes et animations organisées par l'association
- des sommes versées par les membres bienfaiteurs.

ARTICLE 8

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et sous tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre du bureau spécialement habilité par l'Association. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques

ARTICLE 9

II est tenu à jour par le trésorier, une comptabilité par recettes et dépenses.

ARTICLE 10

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur proposition du Maire ou du bureau du Conseil ou du guart des membres qui composent cette assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres qui la compose. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Toute modification ou dissolution de l'Association doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. En cas de dissolution tous les biens de l'association sont dévolus à la Commune d'Isle Saint Georges.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale modificative le 19 janvier 2024